

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1382 rectificatif à l'arrêté n° 1242 du 10 octobre 1953 portant affectation d'un terrain au détachement de gendarmerie en C.F.S.

n° 1382

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 novembre 1953

Numéro JO
n° 14 du 01/12/1953

Date du numéro
1 décembre 1953

VISAS

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vul le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vul le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vul l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vul l'arrêté no 1242 du 10 octobre 1953 affectant une parcelle de terrain au Détachement de gendarmerie en Côte Française des Somalis

Vul l'instruction ministérielle n° 15092 du 14 août 1952 pour l'application au domaine privé militaire dans les Territoires d'Outre-Mer des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat : Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 novembre 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1242 du 10 octobre 1953, portant affectation d'une parcelle de terrain au Détachement de Gendarmerie en C. F. S., est modifié comme suit : 1° Art. 1^{er}. — Au lieu de : « Il est affecté gratuitement les réserves sous ci-dessous, au Détachement de Gendarmerie C.F.S., en une parcelle de terrain sise au Plateau du Serpent » ; lire : « Il est affecté gratuitement sous les réserves ci-dessous, Ministère de la France au d'Outre-Mer (Direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie, une parcelle de terrain sise au Plateau du Serpent... ». Le reste sans changement. 2° Art. 7. — Au lieu de : « Dans les huit jours de la date du Commandant présent arrêté le Chef du Service des Domaines fera remise au Commandant du Détachement de Gendarmerie en présence du Commandant de Cercle de Djibouti, du terrain affecté dans les huit jours du présent arrêté le Chef du Service des Domaines fera remise au Directeur du Service du Matériel et des Bâtiments, ou à son représentant, en présence du Commandant de Cercle de Djibouti, du terrain affecté ». reste sans changement. Art. 2 — Les autres articles de l'arrêté susvisé ne subissent pas de modification. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur,N. SADOUL.